

Arrêté préfectoral n° 2020-1072 du 17 septembre 2020

ordonnant la fermeture des activités de centre «véhicules hors d'usage» et la remise en état des lieux par la SARL ARDAEN à Vierzon, installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, de bois, plastiques, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipement électriques et électroniques, de bouteilles de gaz usagées

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 autorisant le transfert, route de Neuvy à Vierzon (18100) d'un dépôt de chiffons, peaux et ferrailles, précédemment situé rue Emile Zola à Vierzon et autorisé au nom de M. Camille ARDAËN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.1.147 du 11 février 2005 portant prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1411 en date du 29 novembre 2018 mettant en demeure la SARL ARDAEN de procéder à la régularisation de sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de la visite du 18 juillet 2019 de l'inspection des installations classées de l'Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre de la DREAL Centre-Val de Loire transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier préfectoral en date du 14 février 2020 informant l'exploitant de la décision ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2018 visait à obtenir la régularisation de l'activité « centre véhicules hors d'usage (VHU) » puisque l'exploitant avait la possibilité de déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « centre VHU » sous 6 mois. A défaut l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) devait cesser sous 3 mois ;

Considérant l'absence de réponse de la SARL ARDAEN ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 juillet 2019 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 juillet 2019 a établi que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté, à savoir que :

- l'exploitant n'est pas enregistré pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.
- l'exploitant n'est pas agréé pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.
- l'exploitant n'a pas évacué tous les véhicules hors d'usage présents sur le site.
- l'exploitant n'a pas évacué les déchets issus de l'activité centre « VHU » ;

Considérant que les véhicules ne sont pas entreposés sur une aire étanche et que ces conditions de stockage constituent un risque pour l'environnement ;

Considérant qu'en cas de déversement de fluides, de type hydrocarbures, huiles, liquides de freins ou liquides de refroidissement, aucune mesure ne protège les sols ni par voie de conséquence les eaux souterraines ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la SARL ARDAEN n'a pas obtenu d'agrément pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Vierzon ;

Considérant que la SARL ARDAEN n'a pas déposé de dossier d'enregistrement pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Vierzon ;

Considérant que la SARL ARDAEN n'a pas procédé à sa cessation d'activité ni donc à la remise en état des installations ;

Considérant que les installations de la SARL ARDAEN sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que le fonctionnement sans enregistrement et sans agrément permet à l'exploitant de s'affranchir des contraintes environnementales associées ce qui induit une situation de concurrence déloyale ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.* » ;

Considérant que face à la situation irrégulière récurrente des installations de la SARL ARDAEN et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 susvisé, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoient que « *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.* » ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant doit évacuer les déchets présents sur l'installation, afin de faire cesser tout risque pour l'environnement et particulièrement par rapport à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant doit prévenir tout risque pour le voisinage du site, à cet effet il doit procéder à la mise en sécurité du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712, située 15 rue du 19 mars 1962 sur la commune de Vierzon et visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 29 novembre 2018 est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant procède, sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté, à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur l'installation et à la mise en sécurité de cette dernière.

ARTICLE 3

L'exploitant dépose à Monsieur le Préfet du Cher, sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de l'installation.

Six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Vierzon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL ARDAEN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC